

AVIS D'UNE DEMANDE DE RÉVOCATION À L'INTENTION DES  
EMPLOYÉS DEVANT LA COMMISSION DES  
RELATIONS DE TRAVAIL DANS LES SERVICES PUBLICS

DOSSIER C.R.T.S.P.

REQUÉRANT, nom et adresse

AGENT NÉGOCIATEUR, nom et adresse

EMPLOYEUR, nom et adresse

1. Sachez que le requérant a, le ..... 20....., demandé à la Commission des relations de travail dans les services publics la révocation de l'accréditation de

.....  
(nom de l'agent négociateur)

.....  
à titre d'agent négociateur des employés de l'employeur dans l'unité de négociation suivante :

3. Tout employé ou groupe d'employés visé par la demande et qui entend présenter des observations à l'encontre de la demande, doit déposer auprès de la Commission, par écrit, un énoncé concis des faits déterminants sur lesquels l'opposition est fondée, et cette déclaration doit

- a) être signée par l'employé ou par chaque membre du groupe d'employés;
- b) être accompagnée de l'adresse postale de l'employé ou du représentant du groupe d'employés; et
- c) être déposée au plus tard, dix jours après l'affichage du présent avis.

4. La Commission n'acceptera que les énoncés écrits conformes aux prescriptions du n<sup>o</sup> 3.

5. Tout employé ou groupe d'employés qui a déposé auprès de la Commission un énoncé écrit conformément au n<sup>o</sup> 3, sera avisé de toute audience que la Commission peut ordonner en l'espèce. Toute personne ainsi avisée peut se présenter et être entendue personnellement ou peut autoriser la comparution d'un représentant en son nom. La Commission peut statuer sur la demande sans plus amples formalités lorsqu'une partie avisée ne se présente pas à l'audience.

6. (Lorsque la demande est faite en vertu de l'article 36 de la loi) La Commission ne recevra aucun témoignage oral d'opposition à la demande du requérant sauf pour authentifier et corroborer l'énoncé écrit.

Fait à ..... , le ..... 20.....

.....  
secrétaire

REMARQUE : Lorsqu'un employé qui a l'intention de présenter à la Commission une déclaration en opposition à la demande est incapable de lui faire parvenir un énoncé écrit au plus tard dans le délai prévu étant donné le lieu où il se trouve ou du fait de son affectation, il peut, à la première occasion, faire parvenir l'énoncé à la Commission par tout moyen qui s'offre à lui. Pour que la Commission soit en mesure de décider si une prorogation du délai de dépôt de l'énoncé doit être accordée, la déclaration d'opposition doit indiquer le motif pour lequel l'employé n'a pu faire parvenir l'énoncé en temps voulu.